



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Cherbourg-en-Cotentin, le 09 août 2022

Division « action de l'État en mer »

N° 107 /2022/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par OPLN 3

sec.aem@premar-manche.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres
de la commune de Colleville-Montgomery (14).

T. ABROGÉ : arrêté n° 62/2018/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 04 juillet 2018 règlementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Colleville-Montgomery (14).

ANNEXE : une annexe.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- Vu le décret n° 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;
- Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 01/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 5 janvier 2022 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'État en mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 72/2022 du 29 juillet 2022 du maire de la commune de Colleville-Montgomery réglementant la police et la sécurité de la plage de Colleville-Montgomery.

Sur proposition de la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer adjointe, déléguée à la mer et au littoral du Calvados.

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Colleville-Montgomery (14).

Arrête

Article 1^{er} :
Dispositions générales

Dans la bande maritime littorale des 300 mètres bordant la plage de Colleville-Montgomery, il est créé une zone réglementée comprenant une zone de baignade surveillée et trois chenaux de navigation d'accès à la mer.

Cette zone réglementée est matérialisée par un plan de balisage qui fait l'objet de la représentation cartographique annexée au présent arrêté.

Article 2 :
Délimitation de la zone de baignade surveillée

Une zone de baignade surveillée est aménagée dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Colleville-Montgomery.

Cette zone de baignade est située en face du poste de secours dans le prolongement de l'avenue de Bruxelles, sur une longueur de 225 mètres et une largeur de 110 mètres. Face au poste de secours, la zone de baignade est traversée par un chenal d'accès à la mer ouvert uniquement aux embarcations de secours.

Cette zone de baignade est délimitée par des bouées de couleur jaune pouvant être hors de l'eau en fonction des marées.

Article 3 :
Interdiction de navigation dans la zone de baignade surveillée

Lorsque la zone est matérialisée dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits dans ces zones.

Article 4 :
Délimitation des chenaux d'accès à la mer

Trois chenaux de navigation sont réservés aux allers et retours entre le rivage et le large des navires à voiles ou à moteur, des embarcations et engins de sport ou de plaisance, motorisés ou non :

- Chenal n°1 : d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 40 mètres est situé côté Ouest à la limite de la commune de Hermanville-sur-Mer dans le prolongement de la rue Georges Lelond à gauche de l'épi. Il est réservé aux navires à voiles et à moteur. L'accès est interdit aux véhicules nautiques à moteur ;
- Chenal n°2 : d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 20 mètres est situé en face du poste de secours dans le prolongement de l'avenue de Bruxelles. Il est réservé exclusivement aux embarcations de sauvetage du poste de secours ;
- Chenal n°3 : d'une longueur de 300 mètres est situé à cheval sur les communes de Colleville-Montgomery et de Ouistreham en face de la base nautique. Il est réservé aux navires à voiles, aux planches à voiles, aux kitesurfs et à la mise à l'eau des véhicules de sécurité à moteur des moniteurs du club OCEAN. L'accès est interdit aux véhicules nautiques à moteur.

Article 5 :

Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux réglementés

Dans ces chenaux, la vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds. Par ailleurs, y sont interdits :

- la baignade ;
- la circulation des véhicules nautiques à moteur et des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations autorisés ;
- les activités de pêche et de plongée sous-marine.

Article 6 :

Matérialisation du balisage de la plage

Le balisage est établi par la commune de Colleville-Montgomery. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7 :

Dispositions dérogatoire

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 :

Répressions des infractions

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports.

Article 9 :

Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 62/2018/PRÉMAR MANCHE/AEM/NP du 04 juillet 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Colleville-Montgomery.

Article 10 :

Dispositions diverses

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, la directrice départementale adjointe des territoires et de la mer, déléguée à la mer et au littoral du Calvados, le maire de la commune de Colleville-Montgomery, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,
par délégation, le commissaire en chef de 2^e classe Jean-Baptiste Arsa
chef de la division « action de l'État en mer »,

Signature numérique de ARSA

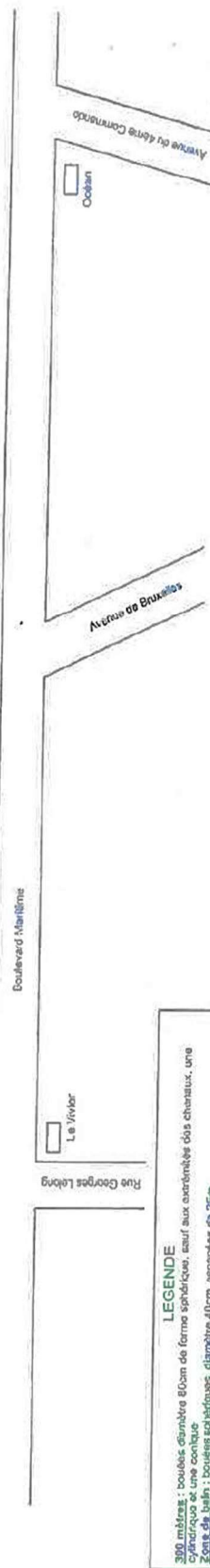
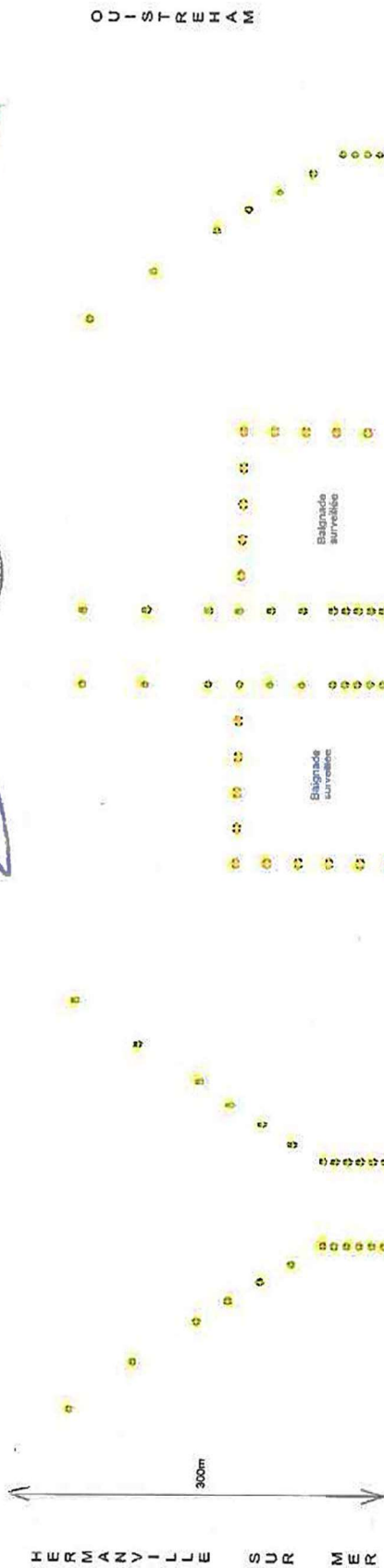
Date : 2022.08.09 17:05:16 +02'00'

ANNEXE I

PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY (14)

Fait à Colleville-Montgomery, le 17 mai 2018

Le maire,
Frédéric LOINARD



LEGENDE
 300 mètres : bouées diamètre 80cm de forme sphérique, sur aux extrémités des chaînes, une cyanoacrylate et une centrale.
 200m de balisage : bouées sphériques, diamètre 40cm, espacées de 25m.
 Cités : bouées diamètre 40cm cylindriques sur tabouret et coniques sur tabouret. Espacement : 10m jusqu'à 50m du rivage, 25m de 50 à 150m du rivage, 50m de 150 à 300 m du rivage.

Plan réalisé le 17 mai 2018

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CROSS JOBOURG
- DDTM 14
- DIRM MEMN
- DML 14
- GGD 14
- GGMAR MMDN
- MAIRIE DE COLLEVILLE-MONTGOMERY (14)
- PREF 14
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CAEN

COPIES :

- COMNORD (OPS)
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SHOM
- SNSM
- archives (AEM n° 1.3.3.3. – chrono).